



Ecole Saint-Rémy

enseignement maternel & primaire
Rue de la Libération, 4 - 1440 Braine-le-Château
ecolesaintremy@gmail.com
tél./fax : 02 366 03 87

www.ecolesaintremy.be

Braine-le-Château, le 26 août 2022

Chers parents,

Vous trouverez ci-dessous diverses informations concernant l'organisation de l'année 2022-23.

➤ Informations pratiques :

L'entrée à l'école :

Les enfants ont la possibilité de rentrer dans leur classe dès 8h20 (**PAS de rangs au matin**). Cela permet d'entamer la journée de manière plus sereine avec un accueil dans la classe de 8h20 à 8h30. Pour les enfants de 2^{ème} mat et 3^{ème} mat, cet accueil se fera dans la cour du haut.

Pour information, un adulte (animateur ISBW ou membre de l'école) se trouvera devant la porte de l'école de 8h00 à 8h30.

Je me permets d'insister sur l'heure du début de cours qui reste à 8h30 !

Tous les enfants doivent donc être présents à l'école pour 8h30 !

La sortie de l'école :

Il est demandé de privilégier la carte de sortie de l'enfant et d'attendre votre enfant sur le trottoir de l'école.

Dans l'autre cas, il est demandé de rentrer dans l'école, de récupérer votre/vos enfant(s) et de repartir sans tarder... ceci pour éviter tout rassemblement.

Enfant malade :

Tout en sachant que ce n'est pas toujours évident, **il est clairement demandé de garder votre enfant s'il est malade.**

➤ (pour rappel) Obligation scolaire:

Pour rappel, l'obligation scolaire est d'application à partir de la troisième maternelle depuis l'année scolaire 2020-2021.

Cela signifie que votre enfant doit fréquenter l'école tous les jours et que toute absence doit être justifiée par écrit.

A partir du troisième jour d'absence, un certificat médical est exigé.

Un modèle de justification est disponible sur le site internet de l'école dans l'onglet document (site école onglet document [ICI](#)).

A partir du 9^{ème} demi-jour d'absence injustifiée, l'école est tenue de signaler ces absences injustifiées auprès des services de l'obligation solaire de la Fédération Wallonie Bruxelles.

➤ **Pratique 2022-2023 :**

- Communications diverses :
 - La police de la zone Ouest BW nous informe qu'une action de sécurisation aux abords des écoles est programmée pour septembre (voir pièce jointe).
 - La Fédération Wallonie-Bruxelles nous oblige à transmettre des informations spécifiques pour les parents de maternelles : il s'agit de la gratuité scolaire en maternelles. Ces informations vous seront transmises par mail séparé.
- L'organisation de la fin de journée d'école et la prise en charge des enfants par l'ISBW pour l'accueil extra-scolaire :

Pour rappel, le **code d'accès pour l'entrée de l'accueil extra-scolaire** est le **4014**.

- L'organisation des cours de piscine :

La piscine aura lieu **dès le vendredi 2 septembre !**

ATTENTION, les enfants non-nageurs devront désormais accompagner le groupe classe à la piscine ! L'enfant qui ne peut pas participer au cours de piscine pour raison de santé ne pourra donc plus rester à l'école.

- La gestion des temps de midi et de l'encadrement pédagogique :

La participation financière demandée pour le temps de midi et l'encadrement pédagogique supplémentaire sera de 45 € pour l'année entière.

- Informations – dossier de l'élève :

- la fiche d'informations pratiques - carte de sortie ET Autorisations diverses (**recto-verso**)
- la fiche « scolaire » pour les primaires
- la fiche médicale : **reprise de la fiche médicale de l'année passée à vérifier !**

Cette année, nous vous demandons de **compléter** ces documents d'information suivants pour chaque enfant (disponibles en version informatique pour ceux qui le souhaite sur le site de l'école <https://www.ecolesaintremy.be/documents>).

D'autres documents spécifiques sont mis à disposition sur le site internet (règlement d'ordre intérieur et règlement des études). Ils peuvent cependant vous être fournis sur simple demande soit via le journal de classe de votre enfant soit au bureau.

- Document administratif de l'élève :

ATTENTION, il est demandé une **feuille de composition de ménage pour TOUS les nouveaux élèves ainsi que pour tous les élèves ayant un changement d'adresse ou autre** afin que le dossier administratif soit en ordre. Merci donc de nous **transmettre ce document pour le vendredi 09 septembre au plus tard !**

- Tee-shirt d'école :

Les tee-shirt de l'école sont à nouveau disponibles. Le prix de vente est de 5 euros ... à se procurer au secrétariat.

Ce tee-shirt est utilisé dans le cadre du cours de gymnastique à partir de la 3^{ème} maternelle.

Si vous souhaitez un autre tee-shirt, celui-ci devra être blanc !

- Carte de sortie :

Nous vous demandons de nous donner une photo récente de l'enfant (pas d'obligation de photo d'identité). Cette photo sera collée au verso de sa carte de sortie.

Afin de s'organiser au mieux, en attendant la finalisation concrète des cartes de sorties, **merci de nous informer par écrit (talon proposé ou autre écrit) des modalités pour votre enfant en fin de journée d'école... dès ce premier jour de rentrée d'école !**

- Comptabilité frais élèves :

POUR LES MATERNELLES, dans le cadre du décret gratuité, une information émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles doit vous être communiquée. Celle-ci vous sera transmise via mail séparé.

N'hésitez pas à nous la demander en version papier si besoin.

Un **compte** unique est utilisé pour tous les paiements :

BE03 7320 3237 2284

Merci d'en prendre bonne note et de corriger les données si nécessaire !

Pour info, une nouvelle version des frais estimés pour l'année scolaire 2022-2023 (aussi disponible sur le site internet de l'école onglet document) vous est remise en ce début d'année en fin de document.

Ceux-ci sont les montants réclamés annuellement mais peuvent être payés en plusieurs fois.

- Inscription pour les services dans l'école :
- Les repas chauds : Les inscriptions peuvent se faire pour chaque jour de semaine MAIS sans changement dans les jours de semaine.
Attention, il y a une augmentation du prix
 - Repas chauds : le prix du repas (plat et dessert) est fixé à 3,90 € pour les maternels et 4,40 € pour les primaires.
 - Potage : 0,50 €

Le service des repas chauds reprendra à partir du lundi 05 septembre !

Lien vers inscription repas chauds année 2022-2023 :

https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSdY8q6RCIDdZ1uerzklGYbAtbFU_KtbnqihB3k1EBQ3lQGDcw/viewform?usp=pp_url

- L'étude surveillée est proposée aux enfants à partir de la 2^{ème} primaire.
Les inscriptions peuvent se faire par jour et le paiement se fait suivant un forfait en fonction de la présence : tarif plein pour une présence de 3 ou 4 jours sur la semaine (6 euros) et demi-tarif pour une présence d'1 ou 2 jour(s) par semaine (3 euros).

Le service de l'étude surveillée reprendra **à partir de ce lundi 5 septembre** (de 15h45 à 16h30 sauf le mercredi). Les demandes de renseignements et l'inscription se font via le talon d'inscription aux services.

Merci de compléter le document élève « informations pratiques » pour les demandes concernant les divers services proposés (potage, repas chauds et étude). Un document spécifique sera alors remis aux enfants concernés pour l'inscription définitive.

En vous remerciant pour la bonne attention et le bon suivi des différentes informations et demandes, je « nous » (enfants, équipe pédagogique et parents) souhaite une bonne année scolaire !

N'hésitez pas à prendre contact avec l'école (secrétariat) pour toute information nécessaire.

Bien à vous,

Mr Guy
Direction

Annexe : Estimation des frais pour l'année scolaire 2022-2023. ECOLE SAINT-REMY

Les montants repris constituent une **estimation** et pourront être **adaptés** en fonction de la réalité vécue et des coûts réels. **Montant pour l'année scolaire** (sauf remarques spécifiées).

frais scolaires obligatoires			remarques
participation piscine (estimation 34 séances)	entrée, cours et transport	90 €	de 3 ^{ème} mat. à 4 ^{ème} prim. de 5 ^{ème} à 6 ^{ème} prim. (périodicité à la piscine pour moitié)
		45 €	
visites / sorties scolaires animations socioculturelles ou sportives	décret gratuité :	50 €	montant réclamé au coût réel (en fonction de la vie de la classe)
		30 €	
		Max 49 €	Pour les classes maternelles
classes de dépaysement / découvertes	1 ^{ère} et 2 ^{ème} année 3 à 4 jours	150 €	tous les deux ans montant réclamé au coût réel
classes de dépaysement / découvertes	3 ^{ème} et 4 ^{ème} année 5 jours	250 €	montant réclamé au coût réel
classes de dépaysement (classes d'éveil)	5 ^{ème} et 6 ^{ème} année 2 à 3 jours	220 €	tous les deux ans montant réclamé au coût réel
classes de dépaysement (classes de neige)	5 ^{ème} et 6 ^{ème} année 7 à 9 jours	585 €	tous les deux ans montant réclamé au coût réel
frais scolaires facultatifs en fonction des besoins spécifiques			
garderie journée de formation		5 €	par journée de formation (3 € la matinée et 2 € l'après-midi)
tee-shirt école		5 €	disponible au secrétariat
abonnement à des revues		...	tarif selon le type d'abonnement montant réclamé au coût réel
abonnement au Journal des enfants	5 ^{ème} et 6 ^{ème} année	50 €	montant réclamé au coût réel
manuels d'exercices /supports pédagogiques	classes primaires	20 €	tarif selon la classe montant réclamé au coût réel
frais liés aux services en fonction des besoins auxquels vous avez souscrits			
accueil temps de midi et encadrement péda		45 €	
potage		0.50 €	par jour
repas chauds maternels		3,90 €	par jour
repas chauds primaires		4.40 €	par jour
étude surveillée	à partir de la 2 ^{ème} primaire	3 €	par semaine : forfait un ou deux jours
		6 €	par semaine : forfait 3 ou 4 jours

**Tous les frais seront payés sur le compte spécifique de l'école
BE03 7320 3237 2284
via une communication structurée ou
avec comme communication le nom de l'enfant et sa classe + intitulé frais.
IBAN : BE03 7320 3237 2284 BIC : CREGBEBB**

« Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions »

§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures. Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.(...)

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.